

Arrêt

n° 66 082 du 1^{er} septembre 2011
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : 1. et 2. x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 7 mai 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2011 .

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI et la deuxième partie requérante représentée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique Mushi, né à Bukavu et sans affiliation politique. Vous êtes diplômé en droit et vous étiez avocat à Kinshasa. Vous viviez à Kinshasa où vous possédiez deux maisons, avec votre épouse, (K.N. N) (...), et votre fille Mégane.

En mars 2010, après avoir passé un concours, vous avez été repris sur une liste de réserve pour la magistrature au Congo. Selon vos dernières déclarations, vous avez travaillé entre 2004 et 2006

comme conseiller pour Monsieur (A.E) (que vous connaissiez depuis 1995), qui était à l'époque Ministre de l'environnement, conservation de la nature et forêts et chef du parti politique « PRM » (Patriotes Résistants Mai-Mai). Suite à son alliance avec Jean-Pierre Bemba, en 2006, (A.E) a quitté son poste de Ministre et le gouvernement. Votre rôle pour cet homme consistait à effectuer des transferts d'argent pour les Mai-Mai pour alimenter la rébellion. Par la suite, vous dites avoir gardé de bonnes relations avec lui. En 2007, certains de ses proches ont eu des problèmes avec les autorités congolaises parce qu'elles pensaient que (A.E) préparait un complot. En février 2007, vous avez été interrogé sur votre fonction par les services de sécurité congolais et ensuite, relâché. Après les événements de mars 2007, impliquant les hommes de Jean-Pierre Bemba, votre domicile a été perquisitionné en avril 2007 par les services de sécurité car on reprochait à (A.E) et ses proches de préparer une rébellion au Kivu. Vous dites être resté dans votre belle-famille entre mai 2007 et décembre 2008, travaillant comme stagiaire avocat de manière chaotique. De retour dans votre maison de Kintambo en janvier 2009, les services spéciaux sont à nouveau venus perquisitionner. Vous êtes allés vous installer chez votre père tandis que votre femme de ménage était restée vivre dans votre maison. En mars 2009, celle-ci a fait l'objet d'une agression sexuelle et un mois plus tard, votre maison était incendiée totalement. Vous avez introduit une plainte qui a été classée sans suite. Pendant les travaux pour reconstruire la maison, le garde engagé a été enlevé et selon votre père, Colonel à l'Etat Major des forces terrestres, il est décédé à la prison de Makala. De retour dans votre maison, en octobre 2009, vous avez fait l'objet d'un racket de la part de personnes des services spéciaux qui parlaient en swahili. Etant donné que votre épouse était tombée enceinte, vous avez pris la décision, début 2010, de ne plus vivre ainsi et vous avez décidé de quitter le Congo. Ainsi, vous avez obtenu, ainsi que votre épouse et votre enfant, un visa pour venir en Belgique. Prenant des arrangements avec un agent de la DGM (Direction Générale des Migrations), vous avez quitté votre pays le 29 mars 2010, accompagné de votre épouse et de votre fille, munis de vos passeports. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 6 avril 2010. Le 25 mai 2010, votre épouse donnait naissance à une petite fille, (M). En cas de retour au Congo, vous craignez d'être ciblé et tué par les services de sécurité en raison de votre rôle joué entre 2004 et 2006 auprès d'(A.E).

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

A l'origine de vos problèmes au Congo, vous avez invoqué votre rôle de conseiller pour (A.E) à l'époque où il était encore Ministre au sein du gouvernement congolais, entre 2004 et 2006 (pp.3 et 5 de l'audition au CGRA du 7/12/10). Vous avez invoqué un interrogatoire et une perquisition chez vous début de l'année 2007, ainsi que des problèmes (arrestations) que les proches d'(A.E) ont vécu à cette époque-là (pp.5, 6 et 7). Bien que le Commissariat général ne dispose d'aucun élément pour remettre en cause le fait qu'à l'époque, vous ayez été conseiller pour cet homme et que vous ayez fait l'objet d'une enquête de la part des services spéciaux suite à des soupçons de rébellion pesant sur les collaborateurs de Monsieur (A.E), le Commissariat général ne croit pas au fait que vous soyez encore actuellement la cible de vos autorités, que vous soyez poursuivi et que vous ayez récemment eu des problèmes au Congo, comme vous l'avez affirmé (p.11). En effet, les éléments relevés ci-dessous ont permis au Commissariat général de tirer cette conclusion.

Tout d'abord, vous dites que vous avez gardé de bons contacts avec l'ancien Ministre (A.E) après avoir arrêté de travailler pour lui et ce jusqu'en octobre 2009, moment où vous dites avoir pris vos distances afin de ne plus être associé à lui (pp. 5 et 6). Or, il ressort d'informations objectives dont une copie figure dans le dossier administratif que cette personne n'a pas connaissance qu'un de ses anciens collaborateurs ou conseillers ait connu de tels problèmes, tels que vous les avez relatés (voir dossier administratif). Selon lui, les personnes arrêtées à l'époque de cette affaire ont adopté un profil bas et aujourd'hui, elles ne sont plus inquiétées. Le Commissariat général tient pour incohérents vos propos tendant à dire que vous aviez gardé de bons contacts avec (A.E) sans que ce dernier ne soit nullement au courant de vos problèmes. Qui plus est, il ne voit pas pourquoi vous seriez le seul proche de l'ancien Ministre à être recherché aujourd'hui pour cette enquête qui date de 2007 si plus personne n'a été inquiété depuis lors.

Mais encore, pour actualiser votre propre crainte, vous avez déclaré qu'un conseiller de (A.E), Monsieur (G.T), avait été arrêté en février 2007 et qu'il se trouvait toujours détenu à la prison de Makala. Vous

avez également parlé du frère de l'ancien Ministre, (T), qui était toujours en prison également (pp.6 et 7). Or, toujours selon nos informations objectives, (A.E), ainsi que sa secrétaire, ont tous les deux confirmé que ces deux personnes avaient été libérées, que (T) n'avait fait que trois jours de détention et que Monsieur (G.T) avait été détenu pendant une année avant d'être libéré (voir informations objectives dans dossier administratif).

De plus, tandis que vous vous dites poursuivi et recherché (p.11) par les services spéciaux, tandis que vous invoquez le risque d'être tué au Congo à cause de votre rôle de conseiller pour (A.E), le Commissariat général constate qu'en 2009, selon vos dires, vous passez un examen pour accéder à la magistrature, examen que vous réussissez et qu'ainsi, dans un journal du 26 mars 2010, soit quelques jours avant votre départ présumé du Congo, vous figurez sur une liste de personnes retenues pour constituer une réserve de futurs magistrats, fonctionnaires de l'état (p.3 et voir extrait de journal « La Prospérité » du 26/03/10, p.7). Confronté à cette incohérence importante, vous avez répondu que c'était le Conseil supérieur de la magistrature qui avait organisé le test mais que pour commencer à travailler en tant que magistrat, il fallait une ordonnance présidentielle. Et vous avez dit que n'avez pas connaissance de l'existence d'une telle ordonnance (p.12). Cette explication n'est pas probante dans la mesure où si vous étiez effectivement dans le collimateur des services de sécurité et si vous étiez réellement accusé d'avoir servi la rébellion de l'Est du Congo, vous n'auriez jamais pu passer des examens pour devenir magistrat. Cet élément continue d'empêcher de croire que vous avez une réelle crainte de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour au Congo.

Enfin, le fait d'avoir pu obtenir un passeport congolais (en mai 2009) et ensuite d'avoir pu quitter le Congo et voyager vers la Belgique avec votre propre passeport et un visa obtenus légalement n'est pas compatible avec le fait d'être poursuivi par les services spéciaux de sécurité congolais. Vous avez justifié le fait d'avoir passé la douane sans problèmes en disant que vous vous étiez arrangé, moyennant une somme d'argent, avec un agent de la DGM et vous avez ajouté que, par la suite, votre père vous avait dit que cet agent de la DGM avait été arrêté (p.11). Cette explication n'est pas crédible au regard de vos déclarations : « Je ne savais pas qu'il y avait déjà un avis comme quoi je ne pouvais pas quitter le pays » (p.11).

Ainsi, tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, il n'est pas possible de croire que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) à cause de votre origine géographique. En effet, vous avez déclaré être né à Bukavu, dans l'Est du Congo. Toutefois, il ressort de votre récit d'asile et de l'ensemble de vos déclarations que votre vie se passait exclusivement à Kinshasa : vos études de droit à l'université à Kinshasa, votre travail (bureaux situés à La Gombe), le fait de posséder deux maisons à Kinshasa (Kintambo et Ngaliema) mais aucune en dehors de la capitale, votre famille qui vit à Kinshasa, celle de votre épouse également (pp.2 et 3). Ainsi, malgré votre origine, le Commissariat général estime que la protection subsidiaire ne trouve pas à s'appliquer dans votre cas et que vous pouvez rentrer à Kinshasa.

Il est à souligner qu'une décision négative de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise également en ce qui concerne la demande d'asile de votre épouse, Madame (K.N.N) (...), qui lie sa demande d'asile à la vôtre.

Les nombreux documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. La copie de votre acte de mariage prouve que vous êtes uni à votre épouse de manière civile depuis 2004. Votre passeport et votre carte d'électeur prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause. L'attestation du Barreau de Kinshasa Matete, votre attestation de réussite de votre deuxième licence en droit public, votre carte de l'ordre des Avocats ainsi que le journal « La prospérité » font état de votre carrière professionnelle mais ne prouvent pas les faits invoqués. Les documents émanant d'Internet relatent l'affaire « (A.E) » en 2006 et 2007, faits connus mais sans que cela prouve que vous ayez été impliqué ; qui plus est, ce ne sont pas vos problèmes liés à ces faits anciens dont il s'agit dans la présente décision. En ce qui concerne le contrat de bail et le certificat d'enregistrement d'une concession perpétuelle à Ngaliema, il s'agit d'éléments tendant à prouver votre propriété d'une maison, sans lien avec les faits invoqués. Enfin, concernant les photos (copies en couleur) d'une maison brûlée, que vous dites être la vôtre, relevons que vous disiez que votre maison avait été incendiée de manière criminelle en avril 2009 (p.8);

toutefois la date figurant sur les photos indique « 01/01/07 », ce qui n'est pas crédible dans la chronologie de votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique Mushi, née à Kinshasa et sans affiliation politique. Vous avez obtenu une licence en droit à l'Université protestante du Congo à Kinshasa et avant de quitter votre pays, vous travailliez dans une banque à Kinshasa. Mère d'une petite fille, (M.K.N), depuis 2005, vous avez accouché en Belgique d'une deuxième fille, en mai 2010, appelée (M) Kaboyi. Vous avez suivi votre époux, Monsieur (M.K.M) (...), qui aurait connu des problèmes au Congo en raison de son rôle de conseiller pour l'ancien Ministre congolais (A.E) et de ses activités financières pour le compte de ce dernier entre 2004 et 2006. Vous avez quitté votre pays en mars 2010, accompagnée de votre mari et de votre fille Mégane et munie de votre propre passeport assorti d'un visa valable délivré par l'Ambassade de Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 6 avril 2010. En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée si on tue votre mari.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Relevons que vous liez l'intégralité de votre demande d'asile à celle de votre mari. A la question de savoir si en dehors des problèmes de votre mari, vous aviez personnellement une crainte vis-à-vis du Congo, vous avez répondu : « non, mais moi, je me dis que mon mari a des problèmes. S'il a des problèmes, je serai visée aussi » (p.3 de l'audition au CGRA du 7/12/10).

Or, une décision négative de refus du statut de réfugié et de refus du statut protection subsidiaire a été prise en ce qui concerne la demande d'asile de votre époux. Le Commissariat général a estimé qu'il n'y avait pas d'éléments suffisants pour le convaincre que votre mari a une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour au Congo. Certaines de ses déclarations sont contradictoires par rapport aux informations objectives mises à notre disposition et certains éléments du dossier démontrent à suffisance l'absence de crainte actuelle.

Voici comment cette décision est motivée :

"A l'origine de vos problèmes au Congo, vous avez invoqué votre rôle de conseiller pour (A.E) à l'époque où il était encore Ministre au sein du gouvernement congolais, entre 2004 et 2006 (pp.3 et 5 de l'audition au CGRA du 7/12/10). Vous avez invoqué un interrogatoire et une perquisition chez vous début de l'année 2007, ainsi que des problèmes (arrestations) que les proches d'(A.E) ont vécu à cette époque-là (pp.5, 6 et 7). Bien que le Commissariat général ne dispose d'aucun élément pour remettre en cause le fait qu'à l'époque, vous ayez été conseiller pour cet homme et que vous ayez fait l'objet d'une enquête de la part des services spéciaux suite à des soupçons de rébellion pesant sur les collaborateurs de Monsieur (A.E), le Commissariat général ne croit pas au fait que vous soyez encore actuellement la cible de vos autorités, que vous soyez poursuivi et que vous ayez récemment eu des problèmes au Congo, comme vous l'avez affirmé (p.11). En effet, les éléments relevés ci-dessous ont permis au Commissariat général de tirer cette conclusion.

Tout d'abord, vous dites que vous avez gardé de bons contacts avec l'ancien Ministre (A.E) après avoir arrêté de travailler pour lui et ce jusqu'en octobre 2009, moment où vous dites avoir pris vos distances

afin de ne plus être associé à lui (pp. 5 et 6). Or, il ressort d'informations objectives dont une copie figure dans le dossier administratif que cette personne n'a pas connaissance qu'un de ses anciens collaborateurs ou conseillers ait connu de tels problèmes, tels que vous les avez relatés (voir dossier administratif). Selon lui, les personnes arrêtées à l'époque de cette affaire ont adopté un profil bas et aujourd'hui, elles ne sont plus inquiétées. Le Commissariat général tient pour incohérents vos propos tendant à dire que vous aviez gardé de bons contacts avec (A.E) sans que ce dernier ne soit nullement au courant de vos problèmes. Qui plus est, il ne voit pas pourquoi vous seriez le seul proche de l'ancien Ministre à être recherché aujourd'hui pour cette enquête qui date de 2007 si plus personne n'a été inquiété depuis lors.

Mais encore, pour actualiser votre propre crainte, vous avez déclaré qu'un conseiller de (A.E), Monsieur (G.T), avait été arrêté en février 2007 et qu'il se trouvait toujours détenu à la prison de Makala. Vous avez également parlé du frère de l'ancien Ministre, (T), qui était toujours en prison également (pp.6 et 7). Or, toujours selon nos informations objectives, (A.E), ainsi que sa secrétaire, ont tous les deux confirmé que ces deux personnes avaient été libérées, que (T) n'avait fait que trois jours de détention et que Monsieur (G.T) avait été détenu pendant une année avant d'être libéré (voir informations objectives dans dossier administratif).

De plus, tandis que vous vous dites poursuivi et recherché (p.11) par les services spéciaux, tandis que vous invoquez le risque d'être tué au Congo à cause de votre rôle de conseiller pour (A.E), le Commissariat général constate qu'en 2009, selon vos dires, vous passez un examen pour accéder à la magistrature, examen que vous réussissez et qu'ainsi, dans un journal du 26 mars 2010, soit quelques jours avant votre départ présumé du Congo, vous figurez sur une liste de personnes retenues pour constituer une réserve de futurs magistrats, fonctionnaires de l'état (p.3 et voir extrait de journal « La Prospérité » du 26/03/10, p.7). Confronté à cette incohérence importante, vous avez répondu que c'était le Conseil supérieur de la magistrature qui avait organisé le test mais que pour commencer à travailler en tant que magistrat, il fallait une ordonnance présidentielle. Et vous avez dit que n'avez pas connaissance de l'existence d'une telle ordonnance (p.12). Cette explication n'est pas probante dans la mesure où si vous étiez effectivement dans le collimateur des services de sécurité et si vous étiez réellement accusé d'avoir servi la rébellion de l'Est du Congo, vous n'auriez jamais pu passer des examens pour devenir magistrat. Cet élément continue d'empêcher de croire que vous avez une réelle crainte de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour au Congo.

Enfin, le fait d'avoir pu obtenir un passeport congolais (en mai 2009) et ensuite d'avoir pu quitter le Congo et voyager vers la Belgique avec votre propre passeport et un visa obtenus légalement n'est pas compatible avec le fait d'être poursuivi par les services spéciaux de sécurité congolais. Vous avez justifié le fait d'avoir passé la douane sans problèmes en disant que vous vous étiez arrangé, moyennant une somme d'argent, avec un agent de la DGM et vous avez ajouté que, par la suite, votre père vous avait dit que cet agent de la DGM avait été arrêté (p.11). Cette explication n'est pas crédible au regard de vos déclarations : « Je ne savais pas qu'il y avait déjà un avis comme quoi je ne pouvais pas quitter le pays » (p.11).

Ainsi, tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, il n'est pas possible de croire que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) à cause de votre origine géographique. En effet, vous avez déclaré être né à Bukavu, dans l'Est du Congo. Toutefois, il ressort de votre récit d'asile et de l'ensemble de vos déclarations que votre vie se passait exclusivement à Kinshasa : vos études de droit à l'université à Kinshasa, votre travail (bureaux situés à La Gombe), le fait de posséder deux maisons à Kinshasa (Kintambo et Ngaliema) mais aucune en dehors de la capitale, votre famille qui vit à Kinshasa, celle de votre épouse également (pp.2 et 3). Ainsi, malgré votre origine, le Commissariat général estime que la protection subsidiaire ne trouve pas à s'appliquer dans votre cas et que vous pouvez rentrer à Kinshasa.

Il est à souligner qu'une décision négative de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise également en ce qui concerne la demande d'asile de votre épouse, Madame (K.N.N) (...), qui lie sa demande d'asile à la vôtre.

Les nombreux documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. La copie de votre acte de mariage prouve que vous êtes uni à

vosre épouse de manière civile depuis 2004. Votre passeport et votre carte d'électeur prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause. L'attestation du Barreau de Kinshasa Matete, votre attestation de réussite de votre deuxième licence en droit public, votre carte de l'ordre des Avocats ainsi que le journal « La prospérité » font état de votre carrière professionnelle mais ne prouvent pas les faits invoqués. Les documents émanant d'Internet relatent l'affaire « (A.E) » en 2006 et 2007, faits connus mais sans que cela prouve que vous ayez été impliqué ; qui plus est, ce ne sont pas vos problèmes liés à ces faits anciens dont il s'agit dans la présente décision. En ce qui concerne le contrat de bail et le certificat d'enregistrement d'une concession perpétuelle à Ngaliema, il s'agit d'éléments tendant à prouver votre propriété d'une maison, sans lien avec les faits invoqués. Enfin, concernant les photos (copies en couleur) d'une maison brûlée, que vous dites être la vôtre, relevons que vous disiez que votre maison avait été incendiée de manière criminelle en avril 2009 (p.8); toutefois la date figurant sur les photo indique « 01/01/07 », ce qui n'est pas crédible dans la chronologie de votre récit d'asile."

Outre les documents versés par votre époux, ceux versés vous concernant ne peuvent contrer la présente décision. En effet, votre passeport et votre carte d'électeur prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision. La déclaration d'arrivée dans une commune de Bruxelles en 2009 prouve que vous avez fait des voyages en Belgique mais en cela, le Commissariat général est au courant puisque vous avez voyagé en toute légalité, munie de documents valables. Le passeport de votre fille (M) ainsi que l'attestation de fréquentation scolaire prouvent son identité et sa scolarité, sans lien avec les faits invoqués par votre époux. La copie de votre acte de mariage prouve que vous êtes unie à votre époux de manière civile depuis 2004. Enfin, l'attestation de réussite en deuxième licence de droit public, l'attestation d'un cabinet d'avocats pour lequel vous avez travaillé et l'attestation de service de la « Rawbank » sont des éléments relatifs à votre parcours professionnel, sans lien avec la demande d'asile.

Ainsi, tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des causes

Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. La deuxième requête repose, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant.

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un premier moyen de la « violation de l'article 1^{er} A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elles prennent un second moyen de la « violation des articles 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que de la violation du principe de bonne administration ».

Les requérants contestent, en substance, la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

Dans le dispositif de leurs requêtes, ils demandent au Conseil de réformer ou d'annuler les décisions attaquées ; de leur reconnaître la qualité de réfugié ; ou à défaut, de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

Les décisions attaquées rejettent les demandes des requérants au motif que les faits invoqués ne sont pas établis.

Les parties requérantes contestent cette analyse et rappellent, en substance, qu'ils craignent d'être persécutés en raison de l'appartenance supposée du premier requérant à « un parti politique d'opposition « PRM », les Patriotes Résistants Maï-Maï». Ils rappellent que le premier requérant est perçu par le pouvoir en place comme étant le lien entre les Maï-Maï et le ministre (A.E). Ils estiment que la partie défenderesse n'a pas vérifié les « éléments objectifs avancés en termes des persécutions, notamment la plainte déposée pour incendie de la maison, la mort du gardien à la prison, l'arrêt nommant les membres du cabinet (...) pour infirmer ou confirmer si le requérant a été le chargé de mission ». Ils estiment que le premier requérant sera toujours soupçonné de soutenir les Maï-Maï car ces derniers n'abandonneront pas les armes.

Le débat se noue dès lors autour de l'établissement des faits invoqués par les requérants.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a légitimement pu constater l'absence de vraisemblance du récit des requérants dès lors que, l'ancien Ministre (A.E) – avec lequel le premier requérant allègue avoir pourtant gardé de bons contacts en tant qu'ancien collaborateur – soutient n'avoir pas connaissance qu'un de ses anciens collaborateurs ait connus des problèmes tels que le premier requérant soutient en avoir connu. Il observe en outre que les informations données par le premier requérant faisant état de la détention actuelle d'un ancien collaborateur et du frère de l'ancien ministre, ne trouvent guère d'échos dans les informations objectives recueillies auprès de l'ancien ministre et de sa secrétaire. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement mettre en doute les faits relatés par les parties requérantes.

A l'appui de leurs recours, les parties requérantes n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver ce constat. Les allégations des requérants selon lesquelles « il importe de restituer la réponse de Mr (E) dans son contexte pour ne pas en faire un prétexte (...) » ou « que la réponse de Mr (E) n'est pas catégorique ; elle est nuancée » ne convainquent nullement le Conseil. Les parties requérantes n'apportent d'ailleurs aucun élément afin d'appuyer leurs dires.

Dès lors, le Conseil considère que ces motifs sont établis et suffisent à ruiner la crédibilité des dires des requérants.

Pour le surplus, la partie défenderesse a notamment pu tenir pour incohérentes les déclarations du premier requérant à propos des recherches dont il ferait l'objet. Ainsi, il est peu vraisemblable que le premier requérant, qui soutient être harcelé depuis 2007 par les services de renseignements en raison

de son implication dans la transmission de fonds pour les rebelles Mai- Mai, ait pu être retenu dans la réserve de recrutement des magistrats. Les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à expliquer ces invraisemblances.

Les nombreux documents versés par les parties requérantes ne permettent pas de renverser les motifs pertinents des décisions. Les cartes d'électeur, la copie de l'acte de mariage, la copie des passeports attestent l'identité, la nationalité ainsi que les liens de mariage unissant les requérants ; il s'agit d'éléments qui ne sont pas remis en cause dans les décisions. Les attestations de réussite de la deuxième licence en droit des requérants attestent de leur niveau d'étude. L'attestation du barreau de Kinshasa Matete, la carte de l'ordre des avocats, l'extrait du journal « La Prospérité », l'attestation de service à la RAWBANK, l'attestation de fin de service dans un cabinet d'avocat attestent de la carrière professionnelle des requérants mais ne prouvent pas les faits invoqués. Le contrat de bail, le certificat d'enregistrement d'une concession perpétuelle à Ngaliema attestent des propriétés des requérants mais n'ont pas de lien avec les faits invoqués. L'attestation de fréquentation scolaire et le passeport de leur fille ne fait qu'attester l'inscription de leur fille dans une école. Les documents internet portant sur l'affaire de l'ancien ministre (A.E) se rapportent à des événements qui ont été largement diffusés dans la presse, toutefois le Conseil constate qu'à aucun moment ces articles ne font référence aux événements évoqués par les requérants. Les photos prises par les requérants d'une maison brûlée qu'ils présentent comme étant la leur, ne permettent pas davantage de corroborer le récit des requérants. Par ailleurs, pour le surplus, le Conseil constate avec la partie défenderesse que la date du 1^{er} juillet 2007 figurant sur ces photos ne correspond pas à celle à laquelle les requérants soutiennent que cette incendie a eu lieu.

Ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit des parties requérantes. En effet, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations des requérants et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'ils invoquent.

En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi et exposent que « *la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire alors que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale des atteintes graves perpétrées aussi bien sur sa personne que celle de sa femme de ménage ainsi que sur le gardien de son immeuble* ». Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Pour sa part, le Conseil constate que les décisions attaquées contiennent bien une motivation spécifique sur la protection subsidiaire, contrairement à ce qu'allèguent les requérants en termes de requête. Le moyen manque en fait sur ce point. Sur le reste du moyen, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de

sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base des demandes ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes *encourraient* « *un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permettent de considérer que la situation actuelle à Kinshasa, où les requérants ont déclaré avoir vécu, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

7. L'examen des demandes d'annulation.

Les requêtes demandent d'annuler les décisions entreprises.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET